

S A B E T O N

Société Anonyme au Capital de 4.063.384 euros

Siège Social : 34, route d'Ecully 69570 DARDILLY

958 505 729 R.C.S. LYON

AVIS PREALABLE DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société SABETON sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le MERCREDI 20 JUIN 2007 à 11 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ci-après :

ORDRE DU JOUR

Partie ordinaire

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Détermination du dividende.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006.
- Approbation des opérations et conventions visées au rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.
- Renouvellement de mandats d'administrateurs.
- Autorisation au Conseil d'Administration pour intervenir en bourse sur les actions de la société.

Partie extraordinaire

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration :
 - d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'une somme de 500.000 euros, par la création d'actions nouvelles de numéraire réservées aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail et en application de l'article L. 225-129 VI du Code de Commerce,
 - de modifier l'article 6 des statuts en conséquence des émissions intervenues.
- Modification de l'attribution du droit de vote double.
- Modification en conséquence du paragraphe III de l'article 26 des statuts.

PROJETS DE RESOLUTIONS

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et qui font ressortir un bénéfice de 1.108.674,69 €.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter au compte " autres réserves" s'élevant à46.267.165,23 €
le bénéfice de l'exercice s'élevant à1.108.674,69 €
qui s'élèvera, après cette affectation à47.375.839,92 €

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil, décide la distribution d'un dividende par prélèvement sur le poste "autres réserves" de 0,18 € par action, représentant, pour les 4.063.384 actions composant le capital à ce jour, un montant total de 731.409,12 €.

Le dividende de 0,18 € par action, qui, conformément aux nouvelles dispositions légales en vigueur, n'ouvrira pas droit à avoir fiscal mais à un abattement de 40 % pour les personnes physiques, sera payé à compter du 22 juin 2007 à la Lyonnaise de Banque.

Les actions SABETON détenues par la société au jour de la mise en paiement du dividende n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes seront virées au compte de report à nouveau.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende Net	Avoir fiscal		Dividende global	
		50 %	10%	50 %	10%
2003	0,15 €	0,075 €	0,015 €	0,225 €	0,165 €

	Taux de réfaction	
2004	0,15 €	50 %
2005	0,15 €	40 %

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et qui font ressortir un bénéfice consolidé part du groupe de 1.315.355 €.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de la société CG & ASSOCIES pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre CHAPOUTHIER pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent DELTOUR pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude EMERY pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Claude GROS pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur François MAURISSEAU pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial visé à l'article L.225-209 du Code de Commerce, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 à 241-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à procéder à l'achat par la Société de ses propres actions représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital de la société.

Les actions pourront être achetées, sur décision du Conseil d'Administration, par ordre de priorité décroissant, en vue de :

- l'annulation partielle ou totale des actions, conformément à la deuxième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2004,

- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- leur attribution ou cession aux salariés ou dirigeants de la société ou du groupe, par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-179 et suivants du Code de Commerce, ou par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce ou dans le cadre de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à se prévaloir, lorsque les conditions sont réunies, des dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 permettant aux émetteurs, dont le marché des titres est très peu liquide, d'acheter jusqu'à 50 % du volume quotidien moyen.

L'Assemblée Générale décide que :

- le prix maximum d'achat ne pourra excéder 15 € par action,
- le prix minimum de vente ne pourra être inférieur à 8 € par action,
- le montant maximal des fonds que la Société pourra consacrer à l'opération est de 6 Millions d'euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution de titres gratuits ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et après l'opération.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués à tout moment et par tous moyens autorisés par la réglementation applicable, sur le marché ou de gré à gré, y compris par achats ou cession de blocs de titres, à tout moment, y compris en période d'offre publique, par applications hors marché et par utilisation de produits dérivés, la part réalisée par achats de blocs de titres, par applications hors marché ou par utilisation de produits dérivés pouvant atteindre l'intégralité du programme.

Le Conseil d'Administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations d'actions ainsi réalisés.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour exécuter les décisions prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix huit mois.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129 VI du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la

société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur ses seules délibérations, dans un délai maximum de 24 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 500.000 euros, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives de l'article 6 des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, d'attribuer un droit de vote double à l'ensemble des actionnaires de la société justifiant d'une inscription en compte depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède de modifier le paragraphe III de l'article 26 des statuts qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Article 26 - Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance

« III - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription en compte depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales. »

Le reste de l'article est sans changement

=====

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné :

- . pour les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription en compte nominatif des dites actions,
- . pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt au siège social d'une attestation de participation délivrée par tout intermédiaire habilité constatant l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres.

Les dépôts notifiés directement à la société dans le même délai par tout intermédiaire habilité dispenseront de la production des récépissés.

Ces formalités doivent être accomplies trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 et 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 tel que modifié par le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, jusqu'au vingt cinquième jour avant la date de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance. Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés à tout actionnaire qui en ferait la demande au plus tard six jours avant la date de la réunion. Le formulaire, dûment rempli, devra être envoyé accompagné de la justification de la qualité d'actionnaire au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires.

Le conseil d'administration.